

TITRE III – REGLEMENT PARTICULIER RELATIF AUX COMPETITIONS DE FLAG





Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions

Article 1 : Principe

La Commission Sportive Flag a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir.

Section 1 : Les championnats nationaux de flag

Article 2 : Principes généraux

- 1) Les championnats nationaux Flag sont :
 - le championnat de deuxième division + 17 ans
 - le championnat de première division + 17 ans
 - 2) Les championnats nationaux peuvent être supprimés, créés ou modifiés, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Flag.
 - 3) Le format des championnats se définit comme le nombre de poules par division, le nombre d'équipes par poule ainsi que le schéma de montées et descentes entre divisions. Il est validé par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après présentation de la Commission Sportive Flag. Ces formats sont annexés au présent règlement particulier et sont validés :
 - en année N-1 dans le cas d'une proposition d'une augmentation du nombre de clubs ;
 - en N-1 dans le cas d'une diminution du nombre de clubs.
- Avant tout projet de modification du format des championnats, les clubs concernés sont consultés.
- 4) Un système de péréquation kilométrique peut être instauré pour chaque championnat. Les modalités d'application seront proposées par la commission sportive football américain au bureau fédéral qui les transmettra, pour validation, au Comité Directeur, avant le 30 juin de l'année précédent la mise en application du système de péréquation.

Article 3 : Championnats régionaux et départementaux

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats régionaux permettant l'accès aux Championnats Nationaux dans le respect du présent règlement. Elles ont l'obligation de transmettre selon le cahier des charges en annexe du présent règlement, à la Commission d'Organisation des Compétitions, une demande d'homologation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale. A défaut, le championnat régional ou départemental n'est pas homologué et aucune accession en championnat national ne pourra être validée.

Les autres championnats régionaux et départementaux organisés par les Ligues ou départements, doivent être organisés selon les règlements techniques en vigueur sous peine d'engagement de la responsabilité civile et pénale des présidents de Ligues ou Comités.

Article 4 : Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition

L'ensemble des manifestations suivantes ne nécessite pas l'envoi de feuille de match.

- 1) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés ainsi que par les associations sportives affiliées. Ils doivent être déclarés à la FFFA ou à la Ligue d'accueil et respecter l'ensemble des règlements fédéraux.



2) Les commissions régionales d'arbitrage peuvent désigner des arbitres pour les matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition.

3) Le Bureau Fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement fédéral

Le non-respect de cet article est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 5 : Les coupes nationales de Flag

1/ Les coupes nationales de Flag sont :

- une coupe masculine + 17 ans,
- une coupe féminine + 17 ans.

2/ Les coupes nationales peuvent être supprimées, créées ou modifiées, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Flag.

3/ Le format des coupes est défini par la commission sportive flag selon le nombre d'inscrit à la date déterminé par circulaire en année n-1.

4/ Les modalités d'inscriptions, les obligations des équipes et les règlements particuliers à l'organisation de ces coupes, sont définis annuellement par la commission sportive flag en année n-1, après validation du Bureau Fédéral puis du Comité Directeur.

Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales

Article 6 : Le calendrier fédéral

Les dates des championnats nationaux de la saison N+1 sont fixées chaque année avant le 30 juin, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission sportive flag et du Bureau Fédéral.

Les rencontres disputées dans le cadre du calendrier fédéral l'égide exclusive de la Fédération.

Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales

Article 7 : Principe

Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales les structures sportives affiliées à la Fédération.

L'engagement de toute équipe dans une compétition implique le paiement, dans les délais prescrits par circulaire fédérale, des droits d'inscription inscrits dans le guide financier de la FFFA.

Article 8 : Inscription dans les championnats nationaux

L'inscription des structures sportives affiliées aux championnats nationaux est subordonnée à la qualification sportive pour le championnat concerné (maintien, montée de la division inférieure ou descente de la division supérieure) s'il y en a.

Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats nationaux font l'objet d'une circulaire paraissant avant le 30 juin de la saison précédente.



Article 9 : Inscription de plusieurs équipes

Il n'est pas possible d'inscrire une équipe A et une équipe B en championnat national.

Section 4 : Cahier des charges des championnats nationaux

Article 10 : Principe

La Fédération établit, en tant que de besoin, un cahier des charges de participation pour chaque championnat national.

En cas de non-respect du cahier des charges de participation à une division au cours de la saison, le club concerné sera sanctionné d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.

La Fédération établit, en tant que de besoin, des cahiers des charges d'accession aux divisions nationales. Les cahiers des charges d'accession aux divisions nationales sont divisés en éléments indispensables requis et en éléments facultatifs.

L'inscription de tout club dans un championnat national, et qui souhaite prétendre à la montée, est subordonnée à la validation par la Commission Sportive Flag du cahier des charges d'accès à une division correspondant et ce avant le 30 septembre de la saison N.

En cas de non-respect du cahier des charges d'accès à une division au 30 septembre de la saison en cours, le club concerné ne pourra pas prétendre à l'accession en division supérieure à la fin de la saison.

Par ailleurs, l'inscription de tout club dans un championnat national suite au maintien dans le même championnat ou la relégation dans un championnat national inférieur ouvrira à des sanctions financières, indiquées dans le Guide Financier de la FFFA, en cas de non-respect du cahier des charges de la division, 1 mois avant le début du championnat.

L'ensemble des cahiers des charges sont annexés au présent règlement.

Article 11 : Adoption/modification du cahier des charges

Le cahier des charges d'une division est établi et modifié sur la saison N-1, par le Comité Directeur fédéral sur proposition d'un comité composé des personnes suivantes :

- les membres de la commission sportive Flag ;
- un représentant de chaque conférence composant la division.

Le président de la commission sportive Flag convoque et préside les réunions de ce comité.

Section 5 : Règles de jeu

L'intégralité des règles de jeu se trouve dans le Livre des règles de jeu flag et ses annexes.

- 1- Les équipes doivent disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la Fédération et aux règlements fédéraux en vigueur,
- 2- Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règles de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres.



Article 12 : Principe

Tous les matchs de niveau national sont soumis aux règles édictées par la Fédération, qui elles-mêmes sont une adaptation des règlements de l'IFAF. L'adaptation des règles est différente selon les catégories et publiée par une circulaire transmise par la Commission Nationale d'Arbitrage et la Direction Technique Nationale conjointement pour la compétition concernée.

Article 13 : Modification des règles de jeu

Les modifications de règles de jeu, une fois traduites et adaptées de l'évolution des règles de l'IFAF, sont votées en Comité Directeur, sur proposition de la commission nationale d'arbitrage, après avis de la Direction Technique Nationale et la Commission Sportive Flag.

Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées s'appliquent sans délai.

Article 14 : Autorité du corps arbitral

- 1) L'autorité des arbitres et du délégué commence une heure avant le coup d'envoi du tournoi et prend fin lorsque le délégué valide définitivement, par sa signature, la feuille de match.
- 2) Le délégué, assisté par les arbitres, demeure la seule autorité habilitée à entériner le score et le résultat final d'un tournoi avant toute procédure administrative.
- 3) Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.
- 4) Toute contestation d'une décision arbitrale doit être déposée auprès du délégué pendant la rencontre, selon les procédures prévues dans le Livre des règles de jeu Flag.

Article 15 : Responsabilité des associations sportives affiliées

Toute association sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions de ses officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect et la sécurité des arbitres et des délégués à partir de leur prise en charge effective.

Article 16 : Equipe recevant

L'association sportive affiliée citée en premier reçoit.

Article 17 : Horaires des matchs

Les clubs qui reçoivent décident des horaires des matchs, dans les conditions suivantes :

- 1/ Catégorie + 17 ans D1 et D2, début du tournoi :
 - à 15h le samedi
 - à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés
- 2/ Catégories jeune, début du tournoi à :
 - à 15h le samedi
 - à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés



3/ Pour les phases finales en + 17 ans, début du tournoi à :

- à 15h le samedi
- à 10h ou 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

Dans toutes les divisions et toutes les catégories, suite à une proposition écrite de l'ensemble des clubs et après accord de la Commission Nationale d'Arbitrage pour la D1 uniquement, et de la Commission Sportive Flag pour tous les autres tournois, l'horaire de début de tournoi peut être différent des horaires prévus.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

Article 18 : Inversion de match

Les tournois d'un championnat peuvent être inversés sous réserve que les deux structures sportives affiliées organisatrices concernées fassent une demande par écrit au minimum deux semaines avant le tournoi, et que cette inversion soit autorisée par la commission sportive flag pour tous les tournois, et par la Commission Nationale de l'Arbitrage uniquement pour la D1.

Cette demande doit être rédigée par l'ensemble les deux associations sportives affiliées organisatrices concernées sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cas du déroulement d'un tournoi inversé sans l'accord de la Commission Sportive Flag, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 19 : Report/Match avancé

1- Principe

La FFFA autorise le report d'un tournoi d'un championnat à une date ultérieure ou antérieure sous réserve du respect des procédures.

Cette demande doit être rédigée par l'ensemble des clubs requérants sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

La Commission Sportive Flag est le seul organe habilité à valider une demande de report ou de tournoi avancé.

Elle peut également être amenée, de façon exceptionnelle et motivée, à prononcer unilatéralement un report ou un tournoi avancé.

Dans le cas du déroulement d'un tournoi reporté ou avancé sans l'accord de la Commission Sportive Flag, les structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

En cas de déplacement des arbitres, malgré la publication d'un arrêté municipal ou la déclaration d'un arbitre principal rendant le terrain impraticable, l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres non remboursé sera à la charge du club local, facturé par l'organe de désignation des arbitres concernés.



2- Procédure

Les procédures de demandes de report/match avancé sont régies suivant trois périodes distinctes.

1) Avant saison :

Une période de demande de report ou tournoi avancé est instituée pour chaque catégorie, courant de la publication des calendriers à 4 semaines avant le début du championnat concerné.

2) Saison régulière :

Les demandes de report ou match avancé doivent parvenir à la FFFA au plus tard deux semaines avant la date prévue du tournoi.

3) Phases finales :

La demande doit parvenir dans les 48h après la parution du calendrier des phases finales.

3- Justifications de la demande

1) Dans le cas d'un terrain impraticable ou indisponible, la structure sportive affiliée concernée est tenue de prévenir la Fédération, sa ligue d'appartenance et les clubs adverses dans les meilleurs délais, par courrier électronique avec accusé de réception.

2) Pour les périodes de Saison régulière et de Phases finales les demandes ne peuvent répondre qu'à l'une des exigences suivantes :

- Terrain impraticable (par un arrêté municipal ou une déclaration du délégué)
- Terrain indisponible pour cause de non attribution du dit terrain par l'organisme le possédant (fourniture d'un justificatif obligatoire)
- Tenus d'au moins 2 rencontres ou tournois de championnat officiel à domicile sur le même week-end (Flag et Flag confondu)
- Conflit de dates entre la Coupe d'Europe et les Championnats.

3) Dans le cas d'une demande pour cause externe, imprévisible et irrésistible, les structures sportives affiliées ont 4 jours à compter de la réception par la FFFA du courriel annonçant le report, pour proposer conjointement une date de report à la Commission Sportive Flag. Une fois le délai expiré, et faute de consensus dans ce délai, la commission sportive flag décide définitivement du week-end du report. L'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage.

Chapitre II : Organisation des championnats nationaux

Article 20 : Homologation des résultats de matchs

La Commission Sportive Flag homologue les résultats des championnats nationaux.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant son déroulement sauf procédure en cours.

Article 21 : Homologation des classements

Dès lors qu'une phase régulière ou qu'un championnat est terminé, la Commission Sportive Flag homologue les classements au plus tard 5 jours après la dernière journée de championnat ou de la phase régulière si aucune procédure administrative n'est en cours.

Dans le cas d'une procédure administrative, dès qu'elle est terminée, la Commission Sportive Flag homologue le classement au plus tard 2 jours ouvrés après la décision finale.



Article 22 : Attribution des points

A l'issue de chaque tournoi de championnat national, les points suivants sont attribués

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.
- Uniquement en D1, déclassement à la dernière place de la poule pour un forfait organisateur.
- Dans le cas où plusieurs équipes sont déclassées, le classement finale s'effectuera en vertu de l'article 23.

Article 23 : Classement du championnat

Le classement du championnat est établi en fonction du nombre de point au classement en cas de nombre de match égal pour chaque équipe.

En cas de nombre de match non égal pour chaque équipe, le classement s'établi en divisant le nombre de point par le nombre de match joué.

Lors de l'établissement du classement final, les éventuels ex-æquo sont départagés selon les modalités suivantes :

- en premier lieu : par le plus grand nombre de victoire lors des rencontres opposant les équipes ex-æquo
- en deuxième lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo, pour un nombre de rencontres identiques entre les ex-æquo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en troisième lieu : par le goal-average général moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs)
- en quatrième lieu : par le plus grand nombre de victoire
- en cinquième lieu : par le plus grand nombre de match nuls
- en sixième lieu : par le plus petit nombre de forfait
- en septième lieu : par le plus grand nombre d'essais sur le championnat
- en huitième lieu : par le plus grand nombre de transformations à 1 point sur la journée
- en neuvième lieu : par tirage au sort

Article 24 : Accession à la division supérieure et descente en division inférieure

Principe : Sauf en cas de projet de refonte des championnats, le nombre d'équipes montantes en division supérieure doit être égale au nombre d'équipes descendantes en division inférieure, division par division.

D1-D2

Les 2 meilleures équipes « mixtes » de conférence Sud de D2 et de conférence Nord de D2 et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure, et les deux équipes de Division 1 des poules des Zones concernées disputent un tournoi de montée-descentes.

Les équipes terminant 1^{ère} et 2^{ème} de ces tournois pourront participer à la première division l'année suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

Les équipes terminant 3^{ème} et 4^{ème} de ces tournois pourront participer à la deuxième division l'année suivante sous réserve d'avoir rempli leur obligation administrative de ré-affiliation et de réinscription.

Les règles sportives et géographiques de ce tournoi sont définies par la Commission des compétitions flag au moment de la publication du format des championnats.





Article 25 : Sanction en cas de refus de montée

En cas de refus de montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, les équipes refusant de monter, s'exposent aux sanctions suivantes, assorties des pénalités financières prévues au guide financier de la FFFA :

- non possibilité de participer au tournoi de montée-descente la saison suivante.

Dans l'hypothèse d'une équipe refusant la montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, c'est la règle du repêchage, mentionné à l'article 27 qui s'applique.

Article 26 : Repêchage

De manière générale dans le cas d'un refus d'une montée en division supérieure, d'une équipe en moins dans une division à cause d'un forfait général, ou dans le cas d'une équipe qui souhaiterait s'inscrire dans une division inférieure au regard de sa situation sportive normale, la règle du repêchage s'applique à toutes les divisions selon le principe suivant : le repêchage est proposé à l'équipe ayant terminé à la troisième place du tournoi de montée-descente de la conférence concernée, puis à l'équipe ayant terminée à la quatrième place du tournoi de montée-descente de la conférence concernée,

Si successivement, ces deux équipes ne répondent pas à la proposition de montée sous 1 semaine, le repêchage peut être proposé sur dossier uniquement pour les équipes en situation de montée et respectant le cahier des charges d'accès à la division supérieure.

Si la Commission des compétitions Flag ne reçoit aucune candidature ou aucune candidature satisfaisante sous 1 semaine, la poule de la division concernée aura une équipe de moins la saison suivante. La place de cette équipe manquante dans sa poule sera considérée comme une équipe « exempte ».

Si ce stade de la procédure est atteint, la Commission des compétitions flag pourra procéder à un rééquilibrage des poules des divisions concernées pour la saison suivante selon un système de montée-descente particulier défini par la Commission des compétitions flag après proposition au Bureau Fédéral et au Comité Directeur au moment de la publication des calendriers définitifs.

Article 27 : Montée/descente en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes

En cas de nombre impair d'équipes dans une poule au début du championnat de la division concernée, la Commission des compétitions flag peut instaurer un système particulier de montées /descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison en cours.



Article 28 : Montée/descente en cas de refonte des championnats

En cas de refonte du nombre de divisions ou du nombre d'équipes par division, après avoir présenté le projet définitif sur une saison ou plusieurs saisons en cas de modifications conséquentes, aux clubs et aux ligues au moment de la publication des cahiers des charges des divisions concernées de la saison suivante, la Commission des compétitions flag peut instaurer un système particulier de montées /descentes sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison suivante, avant le 30 juin de la saison en cours.

En cas de refus de la proposition de la Commissions des compétitions flag par le Comité Directeur avant le 30 juin de la saison en cours, la formule des championnats en cours est renouvelée, ainsi que les cahiers des charges correspondant.

Chapitre III : Organisation générales des matchs

Article 29 : Contrat de match

Toute rencontre organisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de match. Le contrat de match est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle.

Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit

Article 30 : Principe

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue à certaines obligations détaillées dans les articles 31 à 36.

Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas la structure sportive affiliée qui reçoit de ces obligations, notamment en cas de suspension de terrain

Article 31 : Convocation

1/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres de championnat, l'association sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer trois semaines avant le match le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées, par courriel avec accusé de réception ~~tous moyens~~ aux associations sportives affiliées visiteuses, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation du délégué (la CNA en cas de match de D1, la CRA dans tout autre cas).

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai de 3 semaines est abrogé. L'association sportive qui reçoit doit alors faire parvenir ces informations sous 72 heures à compter de l'envoi par mail de l'accord du report par la FFFA.

2/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres des phases finales, une fois les classements validés par la commission sportives flag et les rencontres annoncées par la FFFA l'association sportive affiliée qui reçoit doit :

- envoyer sous 72 heures le document type de convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées, par courriel avec accusé de réception aux associations sportives affiliées visiteuses, à la Vie Sportive de la FFFA et à l'organe de désignation du délégué (la CNA).

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyée par la FFFA, le délai reste identique.



Tout manquement à cet article peut conduire au forfait organisateur pour le club concerné.

Article 32 : Service médical / Secours

Lors de tous les tournois, l'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir la présence d'une personne titulaire du Prévention et Secours Civiques de niveau 1 qui doit être non joueur sur ce tournoi et qui doit être en possession d'un téléphone.

Article 33 : Enceinte sportive

1) Avant le match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de:

- retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;

2) Le jour du match

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de:

- vérifier la présence, la conformité et le bon fonctionnement du panneau de tenus ;
- disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

3) Au cours du match

- prévoir une personne licenciée FFFA chargées de l'utilisation du panneau de tenue.

L'arbitre est souverain pour décider du démarrage de la rencontre.

En cas de non-respect des obligations la Commission Sportive Flag traitera les dossiers en première instance sur réception d'un rapport d'incident administratif.

Article 34 : Vestiaires

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de prévoir :

- des vestiaires pour les joueurs qui soient des vestiaires différents pour les hommes et les femmes ;
- des vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de lui concéder l'un des siens ;
- les vestiaires des cheerleaders (équipes mixtes).

Article 35 : Ballons

Chaque équipe participante doit apporter ses ballons.

La taille des ballons utilisés en fonction des catégories est fixée par circulaire fédérale envoyée par la Direction Technique Nationale.



Article 36 : Accueil

Le jour du match, la structure affiliée qui reçoit est tenue de:

- accueillir et transporter le délégué se déplaçant par les transports en commun et lui indiquer son vestiaire ;
- réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- fournir la feuille de match ;
- assurer s'il y a lieu le départ du délégué et officiels

Section 2 : Feuille de match

Article 37 : Principe

1/ Avant le match, l'association sportive affiliée qui reçoit est tenu de :

- fournir la feuille de match approuvée et communiquée par la Fédération, et qui doit être utilisée lors de tout tournoi officiel ou rencontre amicale, en un exemplaire au délégué.

Tout manquement à cet alinéa peut conduire au forfait organisateur par pénalité.

2/ La feuille de match doit comporter en annexe la liste des licenciés (voir article ...) et le timing du tournoi.

3/ La feuille de match ainsi que ses annexes ou éventuelles réclamations, accompagnée des chèques ou d'un ordre de virement bancaire représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation, doit être transmise par le délégué à la FFFA pour les tournoi de championnat national par courrier, dès le premier jour ouvré suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.

En cas de non réception de cette feuille de match le délégué s'expose aux sanctions prévues dans le règlement intérieur de la Commission Nationale d'Arbitrage.

En cas de non présence d'un délégué nommé par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la D1 ou par une CRA pour la D2, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité est entièrement déléguée au club organisateur de la rencontre.

En cas de non réception de cette feuille de match, le club organisateur du tournoi, le forfait organisateur est prononcé par la Commissions des compétitions Flag.

Le club ayant gagné le tournoi, doit transmettre par courriel avec accusé de réception, le mardi avant 18h, en version informatique, la feuille de match, le document « timing du tournoi » complété avec l'ensemble des scores et la liste des licenciés, à la Vie Sportive de la FFFA (feuilledematch@fffa.org) et à l'organe de désignation du délégué (la CNA pour la D1 et le tournoi de montée-descente D1-D2, ou la CRA pour la D2)

En cas de non réception de ce document en version informatique, le forfait organisateur peut être prononcé pour l'équipe responsable de l'envoi.

Article 38 : Validité de la feuille de match

La feuille de match ainsi que ses annexes doit être entièrement remplie par les clubs en présence et par le délégué, selon la procédure fournie par la FFFA et nommée « validité de la Feuille de match flag ».

Toute mention manquante sur la feuille de match est passible d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.



Toute rature ou mention illisible est passible d'une sanction financière dont le montant est indiqué dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 39 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrite obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur principal ou le président de l'équipe requérante, durant la période d'autorité du délégué, et transmise avec la feuille de match à l'organe de gestion du championnat.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation si il souhaite en écrire une.

Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Sportive Flag en première instance que si elle est confirmée dans les 48h ouvrables, après la date, du match par un chèque ou un virement dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 40 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir :

- En compétition : sept (7) joueurs en tenue au minimum et douze (12) joueurs en tenue au maximum

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait.

Article 41 : Contrôle des licences

Le contrôle des licences est obligatoire.

Les délégués fédéraux, de ligues et de comités départementaux, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre la liste des licenciés et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching"). La vérification des licences se fait au travers des listes de licenciés issues de l'extranet, dans lesquelles sont incorporées les photos des licenciés. Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents, les entraîneurs principaux ou les capitaines des structures sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

Toute absence de licence entraîne, par le délégué, l'exclusion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée du tournoi.

Seules les personnes présentes sur la liste de licenciés extraite de l'extranet peuvent être présentes à l'intérieur de la main courante entourant le terrain.

L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du tournoi, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

Article 42 : Mixité

Pour les championnats de France D1 et D2, les équipes doivent présenter le jour du match, sur la feuille de licenciés, deux licenciés du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe.



Pour chaque match, l'équipe doit avoir au minimum, sur le terrain, en attaque et en défense, un licencié du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe.

Dans le cas où une équipe ne peut plus présenter un joueur du sexe opposé à celui qui compose majoritairement l'équipe, l'équipe devra évoluer à 4 joueurs sur le terrain.

Pour la D2, une équipe peut demander avant le début de la composition, un statut « non mixte ». Le statut « non mixte » permet à une équipe de ne pas être déclaré forfait simple pour défaut de mixité lors des différentes journées de championnat. Elle pourra ainsi disputer les rencontres à 5 joueurs sur le terrain, mais ne pourra pas être classé à un rang supérieur qu'une équipe « mixte », ni participer aux tournois de montée-descente, ni participer aux finales de conférences de D2.

Section 3 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport

Article 43 : Commentateur

Si le club recevant le décide ou par décision du Bureau Fédéral, un commentateur peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec la structure sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

La sonorisation générale peut être utilisée par les structures sportives affiliées en présence.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un commentateur, par ses interventions, ne doit pas gêner le déroulement normal du match. L'arbitre pourra exiger l'arrêt des commentaires s'il l'estime nécessaire.

Article 44 : Représentant officiel de la Fédération

Un représentant officiel de la Fédération, peut être délégué par la Fédération sur toute rencontre officielle.

Article 45 : Frais de transport

Pour toutes les compétitions organisées sur le territoire national ou à l'étranger (y compris pour les finales), les frais de transport et d'hébergement des équipes, y compris visiteuses, sont à la charge des structures sportives affiliées, (sauf accords particuliers écrits, entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).

Section 4 : Sanctions

Article 46 : Expulsion de licenciés

A l'occasion de toute rencontre officielle, tout licencié, expulsé par l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain et la zone d'équipe jusqu'à la fin du tournoi. Il est inscrit sur la feuille de match comme ayant été expulsé.

Article 47 : Pénalités

La pénalité sportive se définit comme la perte d'un tournoi suite à une erreur administrative.



La pénalité sportive est encourue lorsque les conditions administratives de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux. Néanmoins, en toute hypothèse, un délai de 30 minutes est accordé à l'équipe qui encourt la pénalité, par le délégué pour mise en conformité avec les règlements ; à l'issue de ce délai, le délégué décide souverainement si la rencontre peut avoir lieu.

Le délégué signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée. La Commission Sportive Flag statue en première instance sur la base du rapport du délégué.

La pénalité est assortie d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 48 : Forfait tournoi

Le forfait tournoi est prononcé si une équipe n'est manifestement pas en mesure de débiter le tournoi ou de le continuer.

En cas d'arrêt du tournoi par une équipe. Le délégué mentionne sur la feuille de match la cause invoquée

Pour le classement en championnat, le forfait tournoi est réputé comme l'ensemble des matchs joués prévu sur le tournoi concerné.

Le forfait tournoi donne match gagné aux équipes adverses, sur le score de 18 à 00.

Le forfait tournoi est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 49 : Forfait organisateur

Le forfait organisateur est prononcé par la Commission Sportive Flag si une équipe n'est manifestement pas en mesure d'accueillir le tournoi pour lequel elle avait été désignée en tant qu'organisateur.

Si l'équipe organisatrice n'envoie pas de convocation de tournoi aux autres équipes en vertu de l'article 31, elle est sanctionnée d'un forfait organisateur.

Le forfait organisateur est un forfait tournoi de la structure sportive affiliée organisatrice. Dans le cas d'un forfait organisateur, le tournoi est annulé et aucun résultat n'est comptabilisé.

Le forfait organisateur est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

Article 50 : Forfait général

Le forfait général est prononcé :

- suite à un second forfait tournoi, quelle qu'en soit la cause, survenu dans la même saison sportive pour la même équipe
- suite au désengagement d'une équipe dans un championnat après la parution du calendrier.
- Il est prononcé par la Commission Sportive Flag.

Le forfait général est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA quand il est prononcé après la parution des calendriers définitifs.



Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales

Article 51 : Principe

Les phases finales des championnats nationaux sont organisées par délégation à des tiers.

Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes participantes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes.

Article 52 : Détermination de l'équipe qui reçoit

Lors des phases finales, l'équipe qui reçoit est celle qui bénéficie du meilleur classement dans le championnat.

En cas d'égalité, les modalités définies à l'article 23 s'appliquent pour déterminer l'équipe qui reçoit.

Les convocations devront être envoyées à l'équipe visiteuse sous format fédéral, avec copie à la FFFA et à la ligue de rattachement du lieu de la rencontre.

Article 53 : Couleurs des maillots

Les équipes se déplacent avec deux jeux de maillots de couleur contrastée.

L'équipe qui reçoit est déterminée par le document « timing de match », et choisit en fonction sa couleur de maillot pour le match concerné. L'autre équipe choisit en fonction une couleur de maillot autre que la couleur choisie par l'équipe qui reçoit.